



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 28 décembre 2016
prescrivant la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée
par le GAEC du Tilleul, implanté au lieu-dit "La Chauvinière" à Le Horps en
vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, à cette même adresse

Le préfet de la Mayenne
chevalier de la Légion d'honneur

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et suivants et R. 512-46-1 à R. 512-46-24 ;

VU la demande d'enregistrement et le dossier déposés le 5 décembre 2016 par le GAEC du Tilleul, implanté au lieu-dit "La Chauvinière" à Le Horps, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, à cette même adresse ;

VU l'avis du 13 décembre 2016 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations déclarant le dossier complet et régulier ;

CONSIDERANT que le projet relève de la procédure de l'enregistrement pour la rubrique n°2111-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : activité d'élevage, vente, etc., de volailles, gibier à plumes, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques. Autres installations que celles visées au 1 et détenant un nombre d'emplacements pour les volailles et gibier à plumes supérieur à 30 000 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par le GAEC du Tilleul, implanté au lieu-dit "La Chauvinière" à Le Horps à une consultation du public au regard des articles R. 512-46-12 à R. 512-46-15 sus-visés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne

ARRETE

Article 1 : Une consultation du public, dont la durée est fixée à quatre semaines, est ouverte du **31 janvier 2017 au 28 février 2017 inclus**, sur la commune du Horps, concernant la demande d'enregistrement présentée par le GAEC du Tilleul, implanté au lieu-dit "La Chauvinière" à Le Horps, en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 emplacements, à cette même adresse.

Article 2 : Pendant la durée de la consultation, le dossier de demande d'enregistrement sera déposé à la mairie de Le Horps afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du mardi au vendredi, de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30, le samedi de

9h00 à 12h00) et consigner éventuellement leurs observations sur un registre ouvert à cet effet, par les soins du maire de Le Horps.

Le public pourra également adresser ses observations, au plus tard le 28 février 2017, par lettre adressée à la Préfecture de la Mayenne – direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des procédures environnementales et foncières – 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval cedex, ou, le cas échéant, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

Article 3 : Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, et pendant toute la durée de celle-ci.

- par affichage dans les mairies de Le Horps, Champéon, La Chapelle-au-Riboul, Hardanges, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay et Le Ribay. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chaque commune,
- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Mayenne : www.mayenne.gouv.fr - onglet : [Politiques publiques](#)>[Environnement, eau et biodiversité](#)>[Installations classées](#)>[Installations classées agricoles](#), accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 sus-visé,
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne.

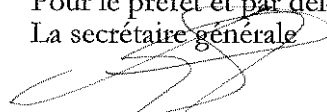
Article 4 : A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de la commune d'implantation procédera à la clôture du registre et l'adressera à la préfecture de la Mayenne qui y annexera les éventuelles observations reçues.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes précitées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement, au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public. En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 6 : A l'issue de la procédure, le préfet de la Mayenne sera amené à prendre, soit un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières, complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L. 512-7 sus-visé, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, les maires de Le Horps, Champéon, La Chapelle-au-Riboul, Hardanges, Marcillé-la-Ville, Montreuil-Poulay et Le Ribay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Laetitia CÉSARI-GIORDANI